

Province de Luxembourg Arrondissement de Bastogne Commune de GOUVY

ARRETE DE POLICE

Visant la limitation de la propagation du Virus COVID-19

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 133, 134 et 135 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 ;

Considérant les décisions du Conseil National de Sécurité du 30 octobre 2020 confiant aux autorités communales compétentes de prendre des mesures préventives propres à leur territoire dans le but de limiter la propagation du virus ;

Considérant l'arrêté de police du Gouverneur de la province de Luxembourg du 9 octobre 2020 ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre confiant aux autorités communales compétentes de déterminer les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation afin d'y imposer le port du masque ;

Considérant que le pays doit actuellement faire face à une recrudescence de l'épidémie causée par le virus COVID-19 ;

Considérant l'affluence de visiteurs à proximité des commerces, des lieux de cultes, des écoles et lors d'évènements ponctuels ;

Considérant que l'obligation du port du masque en certains endroits du territoire communal au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand de ne pas respecter la distanciation sociale est raisonnable et prudente ;

Considérant que de tels masques ont été mis à disposition des citoyens par l'administration communale et par l'Etat fédéral ;

Vu notre arrêté de police du 30 septembre 2020 relatif au port du masque et à la demande d'autorisation pour l'organisation de manifestations ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, qu'il est nécessaire de continuer à apporter une attention particulière aux lieux privés et publics à forte fréquentation mais qu'il est nécessaire d'adapter ceux-ci en fonction de la fréquentation actuelle ;

ARRETE

Article 1

En plus de lieux prévus par le Gouvernement fédéral, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

- les parkings publics et privés de lieux accessibles au public repris ci-après :
 - · les parkings de la maison communale (Bovigny), devant et derrière l'administration, et du CPAS (Gouvy, rue d'Ourthe) : de 08h00 à 16h30,

- · les parkings rue de la Gare (devant la gare et à côté du syndicat d'initiative) : de 07h15 à 20h00,
- · les parkings de toutes les écoles : de 07h00 à 18h00,
- · les parkings privés des magasins : de 07h30 à 19h00,
- ➢ le recyparc d'Idelux : du lundi au vendredi, de 12h45 à 19h15, et le samedi, de 08h45 à 18h15 :
- les blocs sanitaires accessibles au public des 3 campings situés sur le territoire communal : 24h/24h

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 2

En plus de lieux prévus par le Gouvernement fédéral, et à l'article 1 du présent règlement, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les espaces suivants :

- > zone 1 entre les bâtiments situés Rue d'Houffalize, n°22A (Pétanque et Harmonie), Rue d'Houffalize, 32 et Rue du Grand Chêne, 1B;
- > zone 2 entre les bâtiments situés Cité Gros Thier 25, Cité Gros Thier, 30 et Cité Gros Thier 41 ainsi que le chemin reliant la Cité Gros Thier à l'école Ste Thérèse ;
- > zone 3 dans la rue du Roy, la rue du Pasay et la rue du Bru;
- > zone 4 dans la rue de l'école de Beho;
- zone 5 dans la rue de l'école de Bovigny, du bâtiment 104 jusqu'à l'extrémité du site de l'école communale;

et selon l'horaire ci-après :

> de 07h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 3

L'organisation de toute activité autorisée par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 nécessite une **autorisation communale préalable** sur base de la matrice CERM mise à disposition par le fédéral (www.covideventriskmodel.be).

Article 4

Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, toute violation de l'obligation visée aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté communal du 30 septembre 2020.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et produit ses effets jusqu'à nouvel ordre.

Article 7

Le présent arrêté est communiqué :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- à la zone de police Famenne-Ardenne et à la police locale ;
- aux gestionnaires des 3 campings.

Article 8

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête au Conseil d'Etat (Rue de la Science n°33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

A Gouvy, le 4 novembre 2020

La Bourgmestre,

Véronique LEONARD